



FC QUIMPERLOIS

STATUTS DE L'ASSOCIATION

TITRE DE L'ASSOCIATION: Football Club Quimperlois (F. C. Q.)

OBJET: Pratique et promotion du football

SIEGE:

ADRESSE POSTALE: BP 54 29393 Quimperlé

Mail: lefcq29@gmail.com

N° FFF : 515688
N° SIRET: 77762548400020
APE : 9312Z

STATUTS

TITRE 1 CONSTITUTION-OBJET-DUREE

Article 1 : Constitution et dénomination

L'Association dite F.C.Q. (Football Club Quimperlois) fondée le 18 avril 1968, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et **décret du 16 août 1901** et a pour but la pratique et la promotion du football.

Sa durée est illimitée.

Le siège social est fixé..... et peut être transféré dans un autre lieu par délibération de l'Assemblée Générale.

Le Football Club Quimperlois est affilié à la Fédération Française de Football sous le N° 515 688.

Article 2 :

Le F.C.Q est un groupement sportif constitué dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1er de la loi 84-610 du 16 juillet 1984.

Article 3

Le F.C.Q. est constitué de membres adhérents tels que: joueurs, arbitres, moniteurs ou entraîneurs, les dirigeants licenciés, les membres du Comité Directeur, **les membres adhérents, les membres d'honneur et les membres honoraires.**

Article 4

Les joueurs du F.C.Q. contribuent au fonctionnement de l'association par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés chaque année par le Comité Directeur.

Article 5

La qualité de membre se perd par la démission notifiée par lettre recommandée au Président du club, par le décès et la radiation. **Elle peut aussi se perdre en cas d'absences à plus de 3 réunions d'affilée, sans excuses.** La radiation ne peut être prononcée que par le Comité Directeur à **la majorité de deux tiers des membres présents.**

La personne radiée doit être en mesure de présenter sa défense préalablement à la décision d'exclusion.

Article 6

Toutes discussions politiques ou religieuses sont interdites lors des réunions et manifestations de l'association. **Elle peuvent être sanctionnées par le Comité Directeur.**

Article 7 : OBJET

Les actions du F.C.Q. portent sur :

L'enseignement du football par des **moniteurs ou formateurs** qualifiés.

L'organisation de toutes compétitions locales, régionales, nationales.

L'organisation de stages en accord avec les représentants départementaux ou régionaux de la F.F.F.

L'organisation de toutes activités favorable au développement du football

L'organisation de toutes activités pour assurer le développement financier du F.C.Q.

La diffusion de l'information dans la presse et de **tous moyens numériques.**

L'organisation de toute activité de jumelage avec un club français ou international.

Elles porteront des actions pour préserver l'amateurisme, le bénévolat et les vertus éducatives de l'encadrement associatif. Elles susciteront dans le respect, le partage et l'amitié, les valeurs humaines qui donnent à toute communauté son

aspect irremplaçable et privilégié.

TITRE 2

ADMISTRATION et FONCTIONNEMENT

Article 8 :

L'Assemblée Générale se compose des membres adhérents du club à jour de leur cotisation annuelle. Les membres adhérents de moins de 16ans peuvent être représentés par un parent ou un tuteur.
Tout membre du club présent ne peut avoir le pouvoir que d'une seul autre membre pour l'élection.

Article 9 :

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du club. Elle se réunit au moins une fois par an. La date et son ordre du jour sont fixés par le Comité Directeur.
L'Assemblée Générale se réunit chaque fois qu'elle est demandée par le Comité Directeur ou le tiers des membres du club. L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.
L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du club. Elle entend chaque année, les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière du club. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel.
L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de 9ans.
Elle décide seule, des emprunts.

Article 10 :

Le F.C.Q. est administré par un Comité Directeur de vingt quatre membres maximum, qui exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale. Les membres du Comité Directeur sont élus à bulletin secret par les membres présents à l'Assemblée Générale pour une période de trois ans. Seuls, peuvent participer au vote, les membres du club comme définis par les articles 3 et 8 des présents statuts.
Le Comité Directeur est renouvelable par tiers. Les membres du Comité Directeur sont rééligibles. Seuls peuvent être élus membre du Comité Directeur, les membres majeurs jouissant de leur droits civiques.
Toute candidature devra être faite par courrier et être proposée par deux membres du club au minimum et être validée par le Comité Directeur.

Article 11

Le Comité Directeur élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau exécutif composé de :
Un Président, des vices-Présidents, des trésoriers, des secrétaires.
Il peut nommer des chargés de mission.
Chaque votant peut avoir que un seul et unique pouvoir donné par écrit à son représentant.

Article 12

Le Comité Directeur se réunit au moins 6 fois par an. Il est convoqué par le Président du club. Sa convocation est obligatoire à la demande du quart de ses membres. Des non-membres du Comité Directeur peuvent assister aux réunions avec voix ou avis consultatifs, si ils y sont autorisés par le Président, sur des sujets les concernant.
1 représentant des joueurs et 1 éducateur non-joueur peuvent siéger à la demande du Président, sur des sujets les concernant.
Les procès verbaux sont signés par le Président et le secrétaire et seront communiqués à chaque membre du Comité Directeur.

Article 13

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 13 bis

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur et être ainsi destiné à fixer divers points non prévus par les statuts.

Article 14

Suite à l'Assemblée Générale, et au plus tard une semaine après celle-ci, le Comité Directeur se réunit pour définir les nouvelles fonctions. Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur et est élu à scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Le mandat de Président prend fin avec celui du Comité Directeur. Les Vices Présidents, les secrétaires, les trésoriers et les chargés de mission éventuels sont élus dans les mêmes conditions que le Président.

Article 15

Le Président dirige les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Comité de gestion ou bureau. Il est membre de fait de toutes les commissions de travail. Il représente le club dans toutes les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Le Président peut déléguer certaines de ses fonctions. Cependant la représentation du club en justice ne peut être assurée à défaut du Président que par, un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 16

En cas de vacance du Poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont exercées provisoirement, jusque la prochaine Assemblée Générale par le premier Vice-Président élu au sein du Comité Directeur. Son remplacement peut être aussi effectuée par élections au sein du Comité Directeur, conformément aux conditions de l'Article 14 des statuts du club.

Article 17

Le Comité Directeur met en place des commissions ou des groupes de travail qu'il juge utiles au bon fonctionnement du club. Ces commissions ou groupes de travail pourront être présidés par un Vice-Président ou un membre du Comité Directeur. Des membres cooptés peuvent siéger au sein de ces structures avec l'aval du Président et du Comité Directeur.

Article 18

Les ressources annuelles du club sont :

Les cotisations des membres adhérents et contributions des membres bienfaiteurs.

Les recettes publicitaires

Les recettes de manifestations organisées par le club

Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics.

Les revenus de location de biens

Toutes ressources autorisées par la loi

Article 19

La comptabilité ou trésorerie du club est tenue conformément aux lois et règles en vigueur. Elle doit faire apparaître et communiquer annuellement un compte d'exploitation et un bilan aux membres du Comité Directeur, et aux membres adhérents du club lors de l'Assemblée générale du club.

Article 20

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée, sur proposition du Comité Directeur, ou sur proposition du dixième des membres en droit de voter dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un ou l'autre cas, la convocation doit être accompagnée d'un ordre du jour

mentionnant les propositions de modification, est adressée à tous les membres adhérents du club au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts du club que si le quorum de 50 membres adhérents sont présents ou atteint. Dans le cas contraire, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans un délai inférieur à quinze jours. Aucun quorum n'est alors imposé.

Les convocations pour la réunion de l'Assemblée Générale sont expédiées par courrier ou par l'intermédiaire de tout autre moyen de communication, par internet ou le site du club.

Article 21

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du club que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Article 22

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de la liquidation des biens du club.

Article 23

Le Président du club ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département, tous changements intervenant dans la Direction du Club, les modifications des statuts et composition du Comité Directeur.

A Quimperlé, le

Le Président

Le Secrétaire